



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de mutation

Question écrite n° 47728

Texte de la question

Mme Henriette Martinez attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une difficulté d'interprétation de la loi 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement qui stipule « les dons de sommes d'argent consenties au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 20 000 euros ». Elle lui demande de lui préciser l'interprétation des termes « neveu » et « nièce », particulièrement dans le cas d'une personne veuve et sans enfants : s'agit-il des seuls neveux et nièces de sa propre branche ou bien peut-on comprendre, en l'absence d'indication contraire, les neveux et nièces par alliance de la branche du conjoint défunt ?

Texte de la réponse

Les droits de mutation à titre gratuit sont traditionnellement liquidés selon le lien de parenté qui existe entre le donateur ou le défunt et le bénéficiaire du don, en application des règles du droit civil. Dans ces conditions, pour l'application des dispositions de l'article 1er de la loi du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement, il convient d'entendre par « neveu » ou « nièce » les seuls enfants des frères et sœurs du donateur. En conséquence, ne sont pas éligibles au dispositif précité les neveux et nièces par alliance, c'est-à-dire les enfants des frères et sœurs du conjoint du donateur.

Données clés

Auteur : [Mme Henriette Martinez](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47728

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 2004, page 7478

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 10003